



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

158^e session

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.18 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 14 au Règlement n° 91 (Feux de position latéraux)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-dessous, qui a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session, vise à introduire dans le Règlement n° 91 des dispositions applicables aux sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) conformément au projet de Règlement (Règlement n° XXX: ECE/TRANS/WP.29/2010/44 et Corr.1). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/14, non modifié (voir document ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 25). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1), aux fins d'examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.3, lire:

«2.3 Par “*feux de position latéraux de types différents*”, des feux qui présentent des différences essentielles pouvant porter notamment sur:

- a) La marque de fabrique ou de commerce;
- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de source lumineuse, module d'éclairage, etc.);

Une modification de la couleur d'une source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification du type.».

Paragraphe 2.4, lire:

«2.4 Dans le présent Règlement, les références ... d'homologation de type.

Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses étalon à DEL et au Règlement n° XXX renvoient au Règlement n° XXX et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 3.2.2, lire:

«3.2.2 D'une description technique succincte ... sources lumineuses non remplaçables:

- a) La ou les catégories...; et/ou
- b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites; cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l'une de celles mentionnées dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- c) Le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 4.3, lire:

«4.3 À l'exception..., nettement lisible et indélébile:

- a) De la ou des catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) prescrite(s); et/ou
- b) Du code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphes 6.4 à 6.4.3, lire:

«6.4 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:

6.4.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° XXX peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type ni dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.

6.4.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

6.4.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de source lumineuse utilisée est applicable.».

Paragraphes 9.1 à 9.1.4, lire:

- «9.1 Toutes les mesures photométriques et colorimétriques s'effectuent avec une source lumineuse étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée:
- a) Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
 - b) Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V ou 13,5 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée;
 - c) Pour les feux à source lumineuse non remplaçable, à la tension de 6,75 V ou 13,5 V selon le cas;
 - d) Dans le cas d'un système comprenant un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse faisant partie du feu¹, à la tension indiquée par le fabricant ou, à défaut, à une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V selon le cas, appliquée aux bornes d'entrée du feu;
 - e) Dans le cas d'un système comprenant un dispositif électronique de régulation de la source lumineuse ne faisant pas partie du feu, à la tension indiquée par le fabricant, appliquée aux bornes d'entrée du feu.».

Annexe 2, point 9, lire:

- «9. ...
 Nombre et catégorie(s) de source(s) lumineuse(s):
 ...».

Annexe 4, paragraphe 3.2, lire:

- «3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:
- Si elles sont équipées de sources lumineuses, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).
- Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).
- Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse utilisée ne doivent pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur moyenne. Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon...».

¹ Aux fins du présent Règlement, on entend par «faisant partie du feu» ... dans des dispositions spéciales.

Annexe 5

Paragraphe 1.2, lire:

«1.2 En ce qui concerne ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Paragraphe 1.2.2, lire:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu..., avec une autre source lumineuse étalon.».

Paragraphe 1.3, lire:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées dans le cas ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Annexe 6

Paragraphe 1.2, lire:

«1.2 En ce qui concerne ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».

Paragraphe 1.2.2, lire:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre source lumineuse étalon.».

Paragraphe 1.3, lire:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être respectées dans le cas ... d'une source lumineuse étalon, ou dans le cas...».
